

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

83^e année - N° 3
Mars 1970

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Bulgarie. Ratification de la Convention OMPI	43
UNION INTERNATIONALE	
— Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Deuxième session (Paris, 10-12 décembre 1969)	44
— Réunion des représentants gouvernementaux pour le renouvellement du Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Paris, 10 décembre 1969)	48
CORRESPONDANCE	
— Lettre du Japon (Yoshio Nomura)	49
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Unesco. Réunion d'experts gouvernementaux sur les arrangements internationaux dans le domaine des communications spatiales (Paris, 2-9 décembre 1969)	58
NOUVELLES DIVERSES	
— Chypre. Ratification de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole audit Arrangement	62
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	63
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	64

© BIRPI 1970

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

BULGARIE

Ratification de la Convention OMPI

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie a déposé, le 19 février 1970, son instrument de ratification, en date du 26 janvier 1970, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), avec la déclaration suivante:

« La République Populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que le texte de l'article 5 de la Convention est de caractère discriminatoire étant donné qu'il exclut la possibilité pour un certain nombre d'Etats d'y participer. Cet article se trouve en contradiction flagrante avec le caractère de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qui a pour mission d'unir les efforts de tous les Etats en vue de la protection de la propriété intellectuelle et de régler

les problèmes touchant les intérêts dans ce domaine de tous les pays.

Aussi, la République Populaire de Bulgarie estime-t-elle que des conventions de ce genre doivent être ouvertes à l'adhésion de tous les Etats, sans restriction aucune, en conformité avec les principes de l'égalité souveraine des Etats. »

(Original)

La République Populaire de Bulgarie a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République Populaire de Bulgarie, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 19 mai 1970.

Genève, le 27 février 1970.

Notification OMPI N° 18

UNION INTERNATIONALE

Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Deuxième session
(Paris, 10-12 décembre 1969)

Rapport

Introduction

1. Conformément à la disposition de l'article 32(6) de la Convention de Rome, le Comité intergouvernemental a tenu sa deuxième session ordinaire à la Maison de l'Unesco, à Paris, du 10 au 12 décembre 1969.

2. Les gouvernements suivants, membres du Comité, y étaient représentés: Equateur, Mexique, Royaume-Uni, Suède et Tchécoslovaquie. Parmi les Etats parties à la Convention, mais non membres du Comité, les gouvernements du Brésil, du Danemark, du Niger et de la République fédérale d'Allemagne s'étaient fait représenter par des observateurs. Les Etats suivants non parties à la Convention étaient aussi représentés par des observateurs: Etats-Unis d'Amérique, France, Islande et Italie.

3. Les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ci-après participaient à la session en tant qu'observateurs: Ligue des Etats arabes, Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI), Conseil international de la musique (CIM), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des musiciens (FIM), Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU), Secrétariat international des syndicats du spectacle (ISETU), Union asiatique de radiodiffusion (UAR), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC), Union internationale d'organisations nationales d'hôteliers, restaurateurs et cafetiers (HoReCa).

4. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

Ouverture de la session

5. La deuxième session du Comité intergouvernemental a été ouverte par son Président, M. William Wallace (Royaume-Uni).

Allocution du représentant du Directeur général de l'Unesco

6. M. H. Saba, Sous-directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques (Unesco), a souhaité la bienvenue aux représentants des gouvernements membres du

Comité, aux représentants des organisations intergouvernementales et aux observateurs des Etats et des organisations non gouvernementales, au nom des Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Bureau international du travail et du Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle. M. Saba a fait état des problèmes de l'analphabétisme et des difficultés d'accès aux richesses culturelles et scientifiques en général, et il a souligné la contribution possible de la technologie nouvelle aux efforts faits pour surmonter ces difficultés sur le plan mondial. Il a mentionné particulièrement le rôle que peuvent jouer les satellites à cet égard.

7. Après l'allocution du représentant du Directeur général de l'Unesco, le Président, M. William Wallace (Royaume-Uni), a dit dans sa déclaration d'ouverture qu'avant d'aborder l'ordre du jour, il aimerait attirer l'attention des membres du Comité sur les dispositions que renferment les articles 3 et 15(I) du Règlement intérieur du Comité. Il a proposé que l'article 3(2) soit interprété comme suit:

« Le Président et le Vice-président restent en fonction [que leurs pays soient ou non membres du Comité] jusqu'à l'élection de leurs successeurs respectifs au commencement de la session suivante... ».

La deuxième phrase de l'article 15(I) doit être considérée comme supprimée.

Enfin, l'article 16(1) doit commencer ainsi:

« Après chaque [le mot „chaque“ devant être ajouté et les mots „la deuxième“ devant être supprimés] session ordinaire... ».

8. Le Comité a décidé d'interpréter les articles du Règlement intérieur de la manière proposée par le Président, M. William Wallace (Royaume-Uni).

9. Cela étant une mesure provisoire, il a été décidé d'inscrire la question des modifications définitives au Règlement intérieur à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité.

Election du Bureau

10. Le Comité a élu le Bureau suivant: Président, M. Torwald Hesser (Suède), Vice-président, M. González Cosío (Mexique).

Adoption de l'ordre du jour

11. Sur proposition du Président, M. Torwald Hesser (Suède), le Comité a adopté l'ordre du jour de la session (document ILO/UNESCO/BIRPI/ICR.2/1).

Application de la Convention

12. M. B. Kuapp, représentant du Directeur général du Bureau international du travail (BIT), a présenté le rapport relatif à cette question (document ILO/UNESCO/BIRPI/ICR.2/2). Le Président a ensuite invité les membres du Comité à commenter ce rapport.

13. Le délégué de la Tchécoslovaquie a fait une déclaration orale au sujet de la protection accordée par la législation tchécoslovaque aux artistes interprètes et exécutants, aux organismes de radiodiffusion et à l'industrie phonographique. Cette déclaration constituait une réponse à la lettre circulaire du Secrétariat en date du 28 février 1969. Le texte de cette déclaration sera reproduit intégralement et distribué avec le rapport final de la présente session.

14. Le délégué du Danemark s'est référé aux difficultés que présente l'application de l'article 12 de la Convention ainsi qu'aux moyens de les surmonter. Il a mentionné à cet égard le rôle de l'organisation danoise GRAMEX pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et il a signalé que certaines organisations internationales intéressées ont déjà trouvé une solution au problème de la répartition des sommes qui ne peuvent être remises aux personnes qui y ont droit. Enfin, il a fait observer qu'à son avis la Convention ne représente aucun fardeau économique pour les pays qui la ratifient ou y adhèrent.

15. Le délégué du Royaume-Uni a estimé que le texte de la déclaration du délégué du Danemark devait être communiqué aux membres du Comité. Répondant à une proposition du Président, le délégué du Danemark a dit qu'il remettrait ultérieurement le texte de sa déclaration au Secrétariat pour qu'il le fasse distribuer.

16. Le Comité a entendu les déclarations des observateurs représentant l'Union européenne de radiodiffusion (UER), la Fédération internationale des acteurs (FIA) et la Fédération internationale des musiciens (FIM). Le représentant de l'UER a essentiellement souligné que les critères utilisés dans la Convention de Rome étaient extrêmement complexes et qu'ils ne pouvaient pas être appliqués à l'échelle mondiale. Les représentants de la FIA et de la FIM ont insisté sur l'utilité des dispositions de la Convention de Rome. Le représentant de la FIM a attiré l'attention du Comité sur le fait que des spécialistes des questions juridiques pourraient aider les pays en voie de développement à adhérer à la Convention de Rome ou à la ratifier.

17. Le Président, parlant en qualité de représentant de la Suède, s'est référé à la déclaration du délégué du Danemark, dont il a soutenu l'idée (ce délégué avait fait spécifiquement mention des « principes de Londres »), jugeant lui aussi que l'application de la Convention n'imposerait aucune charge aux pays qui en adopteraient les dispositions. Au sujet des difficultés juridiques posées par l'application de la Con-

vention de Rome ou l'adhésion à cet instrument, il s'est demandé si le Secrétariat ne pourrait pas élaborer un « projet de loi type » sur ce point.

18. M. H. Saba, représentant du Directeur général de l'Unesco, a fait observer que les secrétariats avaient déjà des engagements très lourds pour l'exercice 1970-1971, notamment en raison des travaux liés à la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur et à la Convention de Berne. Il a toutefois suggéré que les consultations sur ce point se poursuivent dans l'intervalle et il a exprimé l'espoir qu'on disposerait en 1971 des crédits nécessaires pour entreprendre l'étude de la question, opinion qui a été partagée par les représentants du Bureau international du travail (BIT) et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI).

19. Le délégué du Royaume-Uni a fait observer que le principal avantage d'une loi type serait de montrer que la Convention de Rome n'est pas un instrument complexe et il a ajouté qu'il n'était pas, en principe, opposé à la rédaction d'une « loi type » sur le sujet.

20. Le représentant de la Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI) a dit que les pays en voie de développement s'intéressaient non seulement à la protection des droits des auteurs mais aussi à celle des droits des artistes interprètes ou exécutants dont le travail constitue pour ces pays un important moyen de développer la culture.

21. L'observateur de la République fédérale d'Allemagne a reconnu que l'idée d'une « loi type » était bonne, mais il a estimé qu'en raison des difficultés que connaissent les secrétariats, il serait préférable de ne pas insister sur ce point au stade actuel.

22. Résumant les débats, le Président a déclaré que l'enquête devrait se poursuivre, que les Etats qui n'ont pas répondu à la lettre circulaire devraient être à nouveau priés d'envoyer leur rapport, et qu'il faudrait reprendre l'étude de la question à la prochaine session.

23. Le représentant de l'Union internationale d'organisations nationales d'hôteliers, restaurateurs et cafetiers (HoReCa) a souligné que, si les impositions frappant les œuvres musicales étaient élevées, les hôtels, restaurants et cafés pourraient être amenés à cesser d'offrir de la musique, en plus des services qu'ils assurent à leur clientèle.

Réponses reçues des gouvernements des Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union de Berne quant à la possibilité d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

24. M. H. Saba, Sous-directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques (Unesco), a présenté le rapport sur cette question, qui figure dans le document ILO/UNESCO/BIRPI/ICR.2/3 et les Addenda 1 et 2.

25. Au cours du débat, les représentants de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) et de la Fédération internationale des musiciens (FIM) ont fait valoir le pour et le

contre au sujet des difficultés que soulève l'adhésion à la Convention.

Transmissions radiophoniques et télévisuelles et question de la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

26. Les rapports sur cette question ont été présentés par M. C. Masouyé, représentant du Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI). Après avoir mentionné les délibérations du Groupe de travail constitué par les BIRPI en 1968, M. Masouyé a exposé les conclusions de la Réunion d'experts gouvernementaux sur les arrangements internationaux dans le domaine des communications spatiales tenue à l'Unesco du 2 au 9 décembre 1969 et montré en quoi elles concernent le point de l'ordre du jour à l'étude.

27. Le représentant de l'UER a ensuite fait un exposé détaillé sur les aspects techniques, économiques et juridiques de la transmission des signaux et d'émissions par satellites et a donné un bref aperçu du développement probable des « communications par satellites » dans les dix à quinze années à venir. Il a également appelé l'attention des membres du Comité sur les divers instruments qui permettraient de régler les problèmes relatifs aux transmissions par satellites ou de sauvegarder les droits des organismes de radiodiffusion. Il a enfin souligné l'importance de la question de la protection juridique dans le domaine de la radiodiffusion et le besoin urgent d'une réglementation pertinente dans l'intérêt de toutes les parties en cause, sinon les transmissions par satellites, si vitales soient-elles, risquent de se raréfier faute de la possibilité pour l'organisme d'origine d'en contrôler le domaine géographique d'utilisation. Cette situation demeurera même avec l'avènement des satellites de radiodiffusion directe qui ne feront pas disparaître les satellites de distribution et qui nécessiteront également le contrôle de l'aire de réception.

28. Au cours du débat sur cette question, le délégué du Royaume-Uni a déclaré que les organismes de radiodiffusion devaient, à son avis, être à même de contrôler l'usage de leurs émissions, et cela dans l'intérêt de tous. Il a également déclaré que, si le moment arrive où les satellites seront seulement des satellites de radiodiffusion directe, aucune convention internationale ne pourra régler le problème; il a rappelé que le texte actuel de la Convention de Rome protège les « émissions », et donc les émissions diffusées par satellites, et il a demandé que de nouveaux pays adhèrent à la Convention. L'observateur de la République fédérale d'Allemagne a approuvé la déclaration du délégué du Royaume-Uni et a déclaré en outre que, si quelque autre solution venait à être adoptée, elle ne devrait pas rivaliser avec les dispositions de la Convention de Rome.

29. Tout en réservant la position de son pays sur cette question, le délégué de la Tchécoslovaquie a déclaré que l'article 3 de la Convention de Rome était applicable aux transmissions par satellites. Poursuivant cette analyse, il a ajouté que, si cette interprétation n'était pas retenue, il serait en faveur de la révision de l'article 3 de la Convention de Rome.

30. Le délégué de la Suède a exprimé l'opinion que les transmissions par satellites, dans la mesure où elles sont en fin de compte destinées au public, renaissent dans la notion d'« émission » au sens de la Convention de Rome. Néanmoins, se référant au paragraphe 33 du rapport du Groupe de travail de la Réunion d'experts gouvernementaux (COM/SPACE/9, page 7), il a déclaré que, si la Suède estimait que la solution du problème était juridiquement possible et appropriée dans le cadre de la Convention de Rome, il ne pouvait pour autant écarter l'éventualité — puisqu'un nombre considérable de pays sont maintenant favorables à d'autres solutions — que la Suède puisse dans l'avenir appuyer telles autres solutions qui pourraient être proposées.

31. Le représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), tout en reconnaissant la nécessité de la protection des transmissions par satellites, a exprimé des doutes sur l'efficacité d'une convention particulière; il reste persuadé que les intérêts de chacun des trois groupes mentionnés dans la Convention de Rome peuvent trouver leur protection dans cette Convention, qu'à tout le moins ces intérêts devraient être respectés et que les adhésions à toute convention future dans ce domaine devraient être assujetties à la ratification de la Convention de Rome ou à l'adhésion à cette Convention.

32. Le représentant de l'UER a souligné que les dispositions de la Convention de Rome ne peuvent s'étendre de façon satisfaisante aux transmissions par satellites surtout du fait que fréquemment le satellite n'achemine pas des signaux déjà prêts pour l'émission mais seulement la matière brute de celle-ci.

33. Le représentant de la FIM a déclaré que, s'il était légitime que les organismes de diffusion par satellites soient protégés contre toute utilisation abusive de leurs émissions, les droits des artistes interprètes ou exécutants devaient également être garantis de façon satisfaisante.

34. Dans son résumé, le Président a constaté qu'il ressortait du débat que l'unanimité ne pouvait pas se faire sur cette question et qu'il convenait donc de résumer les différentes interventions dans le rapport afin que les gouvernements puissent savoir ce qui s'était dit au sein du Comité sur les questions soulevées.

Renouvellement du Comité intergouvernemental

35. M. H. Saba, Sous-directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques (Unesco), a présenté le rapport sur cette question (document ILO/UNESCO/BIRPI/ICR.2/5).

36. Sur la proposition du Président, les membres du Comité ont décidé d'adopter la procédure esquissée dans le rapport du Secrétariat présenté par M. Saba et mentionné ci-dessus.

37. Le Comité a marqué son accord sur le fait que les élections devaient intervenir après la présente session et qu'un rapport spécial serait établi sur les résultats de ces élections.

Questions diverses

38. Il n'y a pas eu de débat ou de discussion sur ce point.

Adoption du rapport et clôture de la session

39. Conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement intérieur du Comité, le présent rapport a été établi par le Secrétariat et soumis à l'approbation du Comité à la dernière séance de la session.

40. Le Comité a pris note du rapport (document ILO/UNESCO/BIRPI/CONF.2/1) contenant le résultat des élections pour le renouvellement du Comité, qui ont eu lieu le 10 décembre 1969 lors d'une réunion séparée des Etats parties à la Convention.

41. Le Comité a clos sa deuxième session ordinaire le 12 décembre 1969, après adoption du présent rapport.

ANNEXE

Liste des participants

I. Membres du Comité

Equateur

S. Exc. M. Gonzalo Escudero, Ambassadeur, Délégué permanent auprès de l'Unesco

Mexique

Lic. Prof. Arturo González Cosío, Director General de Derecho de Autor, Secretaria de Educación Pública

Sr. Edmundo González Llaca, Dirección General de Derecho de Autor, Secretaria de Educación Pública

Prof. Carlos Gomez Barrera, Director General, Sociedad de Autores y Compositores de Música

Sta. Consuelo Velasquez, Presidente, Sociedad de Autores y Compositores de Música

M. Adolfo Hill Loredó, Asesor Jurídico, Asociación Nacional de Intérpretes

M. José Luis Caballero Cárdenas, Presidente, Asociación Nacional de Intérpretes

Royaume-Uni

Mr. William Wallace, C. M. G., Assistant Comptroller, Industrial Property and Copyright Department, Board of Trade

Suède

M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour suprême

M. H. Danielius, Conseiller juridique, Ministère de la Justice

Tchécoslovaquie

M. Milan Reiniš, Conseiller juridique, Ministère de la Culture de la République socialiste tchèque

M. Oldřich Fabián, Ministère des Affaires étrangères

II. Observateurs

i) Etats parties à la Convention

Allemagne (République fédérale)

M^{me} Elisabeth Steup, Ministerialrätin, Ministère fédéral de la Justice

Brésil

M. Francisco Alvim, Délégué permanent du Brésil auprès de l'Unesco

Danemark

M. Willi Weinke, Chef de Département, Ministère des Affaires culturelles

M. Johannes Nurup-Nielsen, Secrétaire, Ministère des Affaires culturelles

Niger

M. Attahirou Kelessi, Délégué permanent adjoint de la République du Niger auprès de l'Unesco

ii) Observateurs d'autres Etats

Etats-Unis d'Amérique

Miss Barbara Ringer, Assistant Register of Copyrights, Library of Congress

Mr. Robert Hadl, Legal Adviser, Copyright Office

France

M. Paul Nollet, Inspecteur général, Ministère du Développement industriel et scientifique

Islande

M. Knutur Hallsson, Chef de Division, Ministère de la Culture et de l'Education

Italie

M. Maurizio Meloni, Conseiller de 1^{re} classe, Présidence du Conseil des Ministres

iii) Organisations internationales

a) Représentants des organisations intergouvernementales

Ligue des Etats arabes

M. Melhem Ayache, Délégué permanent auprès de l'Unesco

M. S. Afifi, Délégué permanent auprès de l'Unesco

b) Représentants des organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

M^{lle} R. V. Blaustein, Membre du Bureau de l'Association

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

M. Jean-Alexis Ziegler, Secrétaire général adjoint

Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI)

M. J. Mourier, Vice-président

M. R. Berquier, Secrétaire général

Conseil international de la musique (CIM)

M. R. Leuzinger, Secrétaire général de la FIM

M. Jack Bornoff, Secrétaire exécutif

Fédération internationale des acteurs (FIA)

M. Rolf Rembe, Secrétaire général a. i.

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)

M. S. M. Stewart, Directeur général

M. A. Sterling, Directeur général adjoint

M. Maurice Lenoble, Délégué général

Fédération internationale des musiciens (FIM)

M. Rudolf Leuzinger, Secrétaire général

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

M. Robert Talon, Délégué pour la France

Secrétariat international des syndicats du spectacle (ISETU)

M. Alan James Forrest, Directeur

M. Jan Koelmeij, Membre du Conseil exécutif

Union asiatique de radiodiffusion (UAR)

Sir Charles Moses, Secrétaire général

Union européenne de radiodiffusion (UER)

M. Georges Straschnov, Directeur du Service des affaires juridiques

Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC)

M. Josef Handl, Conseiller juridique

Union internationale d'organisations nationales d'hôteliers, restaurateurs et cafetiers (HoReCa)

M. van der Elst, Secrétaire

III. Secrétariat*Bureau international du travail (BIT)*

M. Blaise Knapp, Bureau du Conseiller juridique

M. E. Thompson, Chef de la Section des travailleurs non manuels

M^{me} R. Cuvillier, Section des travailleurs non manuelsM^{me} M. Canova, Section des travailleurs non manuels*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)*

M. H. Saba, Sous-directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques

M. C. Lussier, Directeur adjoint, Office des normes internationales et des affaires juridiques

M. N. Singh, Assistant juridique, Division du droit d'auteur

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

M. Claude Masonyè, Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures

M. Vojtěch Strnad, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur

**Réunion des représentants gouvernementaux
pour le renouvellement du Comité intergouvernemental de la Convention internationale
sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes
et des organismes de radiodiffusion**

(Paris, 10 décembre 1969)

Rapport des scrutateurs

1. Conformément au Règlement intérieur que le Comité intergouvernemental a adopté à sa première session, les Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et du Bureau international du travail (BIT) et le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) ont convoqué une réunion de tous les Etats parties à la Convention, le 10 décembre 1969, afin de procéder au « renouvellement du Comité ».

2. Les représentants des Etats contractants énumérés ci-après étaient présents à la réunion et ont participé aux élec-

tions: République fédérale d'Allemagne, Brésil, Danemark, Equateur, Mexique, Niger, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie et Suède.

3. L'élection s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental et à la procédure exposée dans le document ILO/UNESCO/BIRPI/ICR.2/6.

4. Les Etats suivants ont été élus:

Brésil	République fédérale d'Allemagne
Royaume-Uni	Danemark
Mexique	Niger

C. LUSSIER

Directeur adjoint
Office des normes internationales
et des affaires juridiques
Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
(Unesco)

B. KNAPP

Bureau du Conseiller juridique
Bureau international du travail (BIT)

V. STRNAD

Conseiller
Chef de la Division du droit d'auteur
Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle
(BIRPI)



CORRESPONDANCE



Lettre du Japon

Yoshio NOMURA
Membre du Conseil gouvernemental
du droit d'auteur

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)

Réunion d'experts gouvernementaux sur les arrangements internationaux dans le domaine des communications spatiales

(Paris, 2-9 décembre 1969)

RAPPORT

du Groupe de travail sur le point 8 de l'ordre du jour: Action en faveur des émissions de télévision par satellites — protection juridique contre des utilisations non autorisées par l'organisme d'origine

I. Introduction

1. Le Groupe de travail constitué par la Réunion d'experts gouvernementaux sur les arrangements internationaux dans le domaine des communications spatiales a tenu deux séances, le 3 décembre 1969.

Objet

2. Le Groupe de travail avait pour objet d'examiner le point 8 de l'ordre du jour de la réunion: « Action en faveur des émissions de télévision par satellites: protection juridique contre des utilisations non autorisées par l'organisme d'origine ».

Participants

3. Le Groupe de travail était composé d'experts gouvernementaux des Etats membres suivants: République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Mali, Monaco, Norvège, Pakistan, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

4. Le Saint-Siège s'est fait représenter par un observateur.

5. Des observateurs des organisations internationales suivantes ont également assisté aux séances du Groupe de travail:

Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies (ONU), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Organisation internationale du travail (OIT), Union internationale des télécommunications (UIT), Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)¹.

Organisations non gouvernementales: Conseil international du cinéma et de la télévision (CICT), Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision (OIRT), Union asiatique de radiodiffusion (UAR), Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA), Union européenne de radiodiffusion (UER).

Ouverture

6. M. Tor Gjesdal, Sous-directeur général chargé de l'information, a ouvert le Groupe de travail. Il a rappelé que le

but de celui-ci était d'étudier le point 8 de l'ordre du jour qui était basé, ainsi que les autres points soumis à l'examen de la réunion, sur le paragraphe c) de la résolution 4.141 adoptée par la Conférence générale à sa quinzième session. Il a indiqué que le Groupe de travail devait rechercher si un nouvel instrument international était nécessaire dans le domaine considéré.

Président, Vice-président et Rapporteur

7. Le Groupe de travail a ensuite élu à l'unanimité comme Président, S. Exe. M. P. Charpentier (France) et, respectivement comme Vice-président et Rapporteur, M. J. M. Donovan (Australie) et S. Exe. M. R. Saïd (Tunisie).

Déclaration du Sous-directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques

8. M. H. Saba, Sous-directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques, a précisé que les problèmes posés en matière de protection du signal ainsi que dans le domaine du droit d'auteur et de droits dits voisins du droit d'auteur par l'utilisation des satellites sont complexes puisqu'ils intéressent non seulement les radiodiffuseurs mais également les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes. Afin de tenir compte des points de vue de tous les intéressés, la Conférence générale, lors de sa quinzième session, a adopté une résolution 5.123 par laquelle elle a chargé le Directeur général d'examiner avec l'aide des BIRPI et en consultation avec les organismes intergouvernementaux compétents s'il convenait de modifier les conventions existantes ou d'élaborer un nouvel instrument international approprié. La Conférence générale a par ailleurs prévu que, si l'examen de ce problème, sous ses divers aspects, révélait la nécessité d'adopter un nouvel instrument international, des dispositions seraient prises en vue de la convocation, en 1971, d'une conférence internationale d'Etats. M. Saba a d'autre part informé le Groupe de travail que les conclusions auxquelles il sera parvenu seront transmises au Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (ci-après dénommée « Convention de Rome ») qui se réunit du 10 au 12 décembre 1969, ainsi

¹ Les BIRPI étaient représentés par M. C. Masonyé, Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures, et M. R. Harben, Assistant pour les relations extérieures.

qu'un Comité intergouvernemental du droit d'auteur et au Comité permanent de l'Union de Berne, qui tiendront leurs prochaines sessions du 15 au 19 décembre 1969. Les conclusions de la présente réunion de l'Unesco ainsi que celles des comités précités seront soumises à un Comité d'experts que l'Unesco et les BIRPI convoqueront en 1970 et auquel seront appelés à participer les représentants de tous les intérêts en cause. Ce Comité sera chargé d'établir des propositions en vue de résoudre les problèmes posés.

Document de travail

9. Le Groupe de travail avait pour document de travail le rapport intitulé « Protection juridique contre les utilisations non autorisées par l'organisme d'origine des émissions de télévision par satellites » (document COM/SPACE/4) préparé, à titre personnel, par M. Georges Straschnov, Directeur des affaires juridiques de l'Union européenne de radiodiffusion.

10. En présentant son document, M. Straschnov a indiqué que celui-ci exposait les problèmes concernant la préparation d'arrangements internationaux qui seraient destinés à protéger les transmissions de télévision par satellites contre leur usage non autorisé par « l'organisme d'origine », c'est-à-dire l'organisme ayant lui-même réalisé ou fait réaliser le signal.

11. M. Straschnov a indiqué que, dans la situation préexistante à l'utilisation des satellites de télécommunications, les organismes de radiodiffusion pouvaient passer des contrats avec des sociétés d'émetteurs ou d'autres catégories intéressées couvrant des émissions destinées à une zone géographique bien déterminée à l'avance. L'avènement des transmissions par satellites avait modifié les données du problème en rendant possible l'utilisation d'une émission sur des territoires auxquels cette émission n'était pas destinée, une telle émission pouvant être prélevée, sans autorisation, par des organismes de relais au niveau du satellite. La recherche de moyens permettant une délimitation précise des zones d'utilisation était donc nécessaire.

12. M. Straschnov a ensuite examiné dans quelle mesure les instruments internationaux existants pouvaient permettre de garantir les organismes d'origine contre des utilisations non autorisées de leurs programmes. La Convention internationale des télécommunications et le Règlement des radiocommunications ne pouvaient, à son avis, empêcher le prélèvement par une station terrienne, au niveau d'un satellite, de programmes qui ne lui étaient pas destinés, car ces instruments ne prévoient pas de sanctions contre ceux qui agiraient à l'encontre des obligations édictées. D'autre part, ni l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, ni la Convention de Rome ne semblaient pouvoir constituer une protection à vocation universelle du fait que le système de satellites de communication peut être de caractère global. En outre, ces instruments ne semblaient pas prévoir, du point de vue du fond, une protection appropriée.

13. Une protection spécifique du signal, s'appuyant sur des textes légaux, serait donc nécessaire. Elle le serait d'autant plus que, dans le cas des satellites régionaux, le nombre de prélèvements non autorisés des programmes pourrait être

encore plus grand du fait que le nombre de stations terriennes en mesure d'utiliser le signal transmis par ce type de satellites pourrait être important en raison de leur faible coût.

II. Résumé des discussions

14. Le Groupe de travail a discuté de la question de savoir s'il convenait d'assurer une protection des organismes d'origine contre une utilisation non autorisée de leur signal. Il a exprimé l'avis que cette protection était non seulement nécessaire mais revêtait à ce stade un caractère d'urgence dont il convenait de tenir tout particulièrement compte. Il a également été souligné qu'une telle protection, pour être efficace, devait être universellement applicable. Deux délégations ont fait observer qu'il convenait en outre de ne pas perdre de vue les intérêts des autres catégories, à savoir ceux des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

15. Le Groupe de travail a également discuté des moyens qui pourraient être utilisés pour assurer la protection du signal. L'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, la Convention de Rome, la Convention et le Règlement des radiocommunications de l'UIT, l'instauration d'une sanction pénale ou l'établissement d'un instrument spécifique ont été tour à tour évoqués.

16. L'Arrangement européen, conclu sous les auspices du Conseil de l'Europe, limite les possibilités d'adhésion en excluant tout pays non européen n'ayant pas de lien politique avec un pays membre du Conseil de l'Europe. Il ne pourrait en conséquence acquiescer l'universalité souhaitable.

17. Pour ce qui est de la Convention de Rome, il a été fait observer que cette Convention, qui n'est d'ailleurs ouverte qu'aux Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, n'avait jusqu'à présent fait l'objet que de peu de ratifications ou d'adhésions. D'autre part, la mise en œuvre de cette Convention par un Etat exige une législation nationale complexe, notamment en raison de son article 7. Il a également été fait remarquer que la ratification de cette Convention ou l'adhésion à celle-ci pouvait être difficile pour certains Etats, particulièrement ou notamment pour les pays en voie de développement en raison des incidences économiques d'une protection accordée aux termes de cette Convention non seulement aux organismes de radiodiffusion mais en même temps aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes. De ce fait, les pays en voie de développement pouvaient en effet ne pas avoir un intérêt particulier à devenir parties à cette Convention. A ce sujet, l'argument a été avancé que les obligations découlant de la Convention de Rome étaient relativement simples et que les cas susceptibles d'entraîner des charges financières étaient optionnels à tout moment en raison du système de réserves prévu par la Convention elle-même. Il a été précisé, par ailleurs, que la Convention de Rome, dans son article 3(f), définit l'« émission de radiodiffusion » comme étant « la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radio-électriques aux fins de réception par le public ». L'observateur de l'UER a indiqué que plusieurs

spécialistes interprètent cette définition comme ne couvrant pas l'injection du signal dans le circuit spatial. Deux experts ont fait savoir qu'à leur point de vue la Convention de Rome couvrirait un tel cas. Ils ont estimé en conséquence que c'est par cet instrument que peut être assurée la protection souhaitée, quitte à modifier la définition précitée afin de la clarifier. Dans ces conditions, on pourrait souhaiter que cette Convention compte un plus grand nombre de parties contractantes.

18. La plupart des experts ont cependant estimé que la Convention de Rome n'était pas l'instrument approprié pour assurer la protection dont il s'agit.

19. Au cours des discussions, il a, par ailleurs, été fait référence à la possibilité d'établir des dispositions aux termes desquelles les Etats s'engageraient à réprimer pénalement toutes utilisations non autorisées par l'organisme d'origine du signal transmis par satellite. De telles dispositions pourraient assurer une protection adéquate dans la mesure où la majorité des Etats estimerait que la Convention de Rome n'est pas l'instrument approprié. Il a été suggéré que ces dispositions ne devraient pas nécessairement donner lieu à l'élaboration d'un nouvel instrument, mais pourraient être incluses dans les textes existants de l'UIT.

20. Le Groupe de travail s'est également penché sur la possibilité d'établir un instrument spécifique couvrant le cas particulier de la protection recherchée, ainsi que sur celle de trouver la solution appropriée dans le cadre de la Convention et du Règlement des radiocommunications de l'UIT.

21. A cet égard, il a été noté que les textes de l'UIT qui seraient utilisés en la matière seraient l'article 35 de la Convention internationale des télécommunications qui dispose que les Etats membres de l'UIT doivent prendre toutes les mesures possibles « en vue d'assurer le secret des correspondances internationales » et l'article 17 du Règlement des radiocommunications qui prévoit que les administrations doivent prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public.

22. Les experts ont constaté que ces textes pouvaient s'avérer insuffisants, en raison du fait qu'ils ne prévoyaient pas de sanction contre ceux qui agiraient à l'encontre des obligations qu'ils édictent. Dans ces conditions, la possibilité a été examinée d'inclure dans les textes précités une clause complémentaire qui en sanctionnerait l'application en obligeant les Etats à traiter comme délit l'utilisation non autorisée du signal dont il s'agit. Considérant l'urgence qui a été exprimée de trouver une solution au problème posé et considérant également le nombre élevé d'Etats membres de l'UIT, de nombreux experts ont estimé qu'une modification des textes de l'UIT dans le sens indiqué pourrait constituer la solution la plus rapide et la plus efficace, à défaut d'un instrument spécial. Tenant compte par ailleurs des soucis exprimés par certains experts en regard à la protection des autres intérêts en cause (auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes), il a été suggéré que les travaux préparatoires à cette révision soient menés dans le cadre de l'Unesco.

23. A ce stade de la discussion, l'observateur de l'UIT a tenu à préciser qu'il convenait de ne pas perdre de vue que la protection envisagée concernait, d'une part, les communications par satellites de point à point et, d'autre part, le contenu, c'est-à-dire l'onde radio-électrique, et non le contenu, c'est-à-dire le programme à transmettre. Il a rappelé que les dispositions pertinentes, dont il a lu intégralement les textes, sont l'article 35 de la Convention internationale des télécommunications et l'article 17 du Règlement des radiocommunications concernant le secret de la correspondance internationale; la transmission d'un signal de télévision était visée par ces dispositions. Il a indiqué par ailleurs qu'un organe technique de l'UIT, le Conseil consultatif international des radiocommunications (CCIR) s'est occupé de l'étude des moyens techniques destinés à assurer le secret des correspondances. En ce qui concerne la révision de la Convention de l'UIT, il a fait observer que cette révision ne pouvait être effectuée que par une conférence des plénipotentiaires. Celle-ci pourrait être saisie d'une proposition dans ce sens émanant d'un pays membre lors de sa prochaine réunion prévue pour 1972. Il convenait toutefois de noter que, d'une manière générale, la Convention ne devait contenir que des principes généraux dont les détails peuvent être développés dans le Règlement ou, à défaut, dans des protocoles séparés. Quant à la suggestion tendant à ce que les travaux préparatoires à la révision éventuelle de la Convention soient menés dans le cadre de l'Unesco, il a souligné que l'UIT a toujours favorisé les contacts entre pays en vue de faciliter ses travaux.

24. Un expert a attiré l'attention sur le fait qu'avant de poursuivre la discussion sur ce point, il lui apparaissait essentiel de tenir compte des impératifs de l'UIT qui s'est toujours préoccupée des moyens et méthodes de transmission des signaux, mais non pas du contenu même de ceux-ci. Il a ajouté qu'il conviendrait de s'entendre sur ce qui est illicite dans ce domaine, étant donné que dans le cadre de l'UIT est considéré comme licite ce qui a été autorisé par l'Administration du pays dans lequel le message est transmis ou reçu, alors que, dans l'optique en cause, devrait être considérée comme émission autorisée celle qui est autorisée par l'organisme d'origine, c'est-à-dire étranger à l'Administration en question. Il s'est demandé quels seraient les organes de l'UIT qui seraient compétents pour connaître de cette question. Il a précisé que chaque conférence administrative de l'UIT traite des questions à inscrire à son ordre du jour et ce point ne figure pas dans l'ordre du jour de la conférence de 1971. Par ailleurs, dans le cas où ce serait la conférence des plénipotentiaires qui devrait être saisie du problème, de longs délais pourraient s'écouler avant qu'une solution n'intervienne. On peut aussi douter qu'il soit possible, sur le plan pratique, de réglementer la réception et la retransmission de signaux de télévision conformément aux intentions de l'organisme d'origine.

25. A la lumière des indications qui précèdent, un grand nombre d'experts s'est rallié à l'idée que c'était l'élaboration d'un instrument spécifique qu'il convenait d'envisager. A cet égard, il a été fait remarquer qu'un tel instrument présenterait en outre l'avantage de permettre l'insertion d'une protec-

tion plus complète des signaux, qui non seulement réprimeraient leur interception illicite mais encore pourrait prohiber les utilisations secondaires de ceux-ci, c'est-à-dire l'enregistrement du signal reçu.

26. Un expert a attiré l'attention du Groupe de travail sur le fait que dans le cas d'un instrument spécifique on pourrait être tenté d'inclure d'autres dispositions que celles concernant la protection du signal. Un autre expert a estimé, pour sa part, que c'est dans le cadre de la Convention de l'UIT qu'il conviendrait de rechercher une solution.

27. Il a été rappelé que, dans l'éventualité d'un instrument spécifique, les intérêts des autres catégories concernées (auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes) devraient être pris en considération. Il a également été fait observer que, dans cette éventualité, il serait important de tenir tout particulièrement compte des besoins des pays en voie de développement. D'autre part, certains experts ont estimé qu'il serait prématuré, à ce stade, d'exclure définitivement l'une ou l'autre des solutions envisagées, d'autant plus qu'il ne fallait pas perdre de vue que l'examen de la question devrait prendre en considération non seulement la situation présente mais aussi l'évolution de la technique dans les années à venir.

28. Vu l'urgence que présente la recherche d'une solution, il a été demandé que l'Unesco et les BIRPI envisagent la possibilité de convoquer le Comité d'experts prévu en 1970 à une date qui ne soit pas trop éloignée au cours de ladite année. Le Groupe de travail a été d'avis que l'UIT devrait être étroitement associée aux activités de l'Unesco et des BIRPI dans ce domaine, ainsi qu'aux travaux du Comité d'experts de 1970. Le Sous-directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques s'est félicité de cette occasion qui est donnée à l'Unesco de collaborer à nouveau avec l'UIT et il a rappelé que, dans la poursuite des travaux prévus, non seulement l'UIT mais aussi les représentants de tous les intérêts en cause seraient appelés à coopérer.

29. L'observateur des BIRPI a souligné l'intérêt que son organisation portait au problème soulevé en matière de droit d'auteur et de droits dits voisins dans les communications par satellites. Il a ajouté que les BIRPI avaient convoqué en octobre 1968 un Groupe de travail chargé de procéder à un échange de vues préliminaire sur ces questions. Il a indiqué que les BIRPI étaient prêts à coopérer avec l'Unesco dans le domaine considéré et s'est à son tour félicité que l'UIT soit associée aux travaux des deux organisations en estimant que l'OIT devrait également être appelée à participer à ces travaux, vu que cette organisation assume conjointement avec l'Unesco et les BIRPI des responsabilités vis-à-vis de la Convention de Rome.

30. Au cours des délibérations, la possibilité a été évoquée d'envisager l'élaboration d'un accord général sur l'utilisation des satellites de radiodiffusion directe dans lequel seraient réglementés non seulement la protection juridique des émissions de télévision acheminées par ce moyen de communication, mais encore les problèmes d'ordre moral, éthique, etc.

Deux experts ont estimé que, si l'on décidait d'adopter un instrument spécifique, il faudrait accorder toute l'attention

voulue à la protection tant au niveau de l'émission qu'à celui de la réception, en tenant compte de la souveraineté nationale. Au cours du débat en séance plénière, un certain nombre d'experts se sont rangés à cet avis.

Deux experts ont souligné que ces deux questions concernant la transmission et la réception doivent être examinées conjointement. Au cours du débat, en séance plénière, un certain nombre d'experts ont appuyé cette opinion.

III. Conclusions

31. La réunion a reconnu la nécessité et l'urgence d'accorder au signal de radiodiffusion transmis par satellite une protection effective et légale contre des utilisations non autorisées. A cette fin, trois solutions ont été envisagées, à savoir l'application de la Convention de Rome, la modification de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications, l'adoption d'un instrument spécifique.

32. Un certain nombre d'experts ont estimé que l'accord qui pourrait être élaboré concernant l'utilisation de satellites à des fins éducatives, scientifiques, culturelles et d'information devrait également protéger tant les institutions réceptrices que le public dans son ensemble.

Au cours du débat en séance plénière, beaucoup d'autres experts ont souscrit à cette opinion et souligné que l'avènement de la diffusion directe rendait une telle protection d'autant plus nécessaire et urgente. Ils ont proposé que l'Unesco entreprenne des études et contribue à l'élaboration d'un accord de ce genre. A cette fin, un certain nombre de participants ont demandé que l'Unesco organise une réunion où serait examinée en profondeur la protection des Etats qui reçoivent les émissions des organismes de diffusion et du public en général pour ce qui est des programmes transmis de l'étranger par satellites.

Un participant a fait observer qu'un accord protégeant les droits des utilisateurs des émissions par satellites était en fait différent des solutions envisagées pour la protection légale des signaux de télévision, puisqu'il s'agissait surtout d'une question politique. On a indiqué d'autre part que cette importante question générale était actuellement examinée par le Comité des Nations Unies pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Soulignant à quel point il importe de protéger les droits des usagers, de nombreux participants ont insisté pour que, de son côté, l'Unesco s'occupe sérieusement des besoins des pays situés dans les zones que couvrent les transmissions par satellites, en particulier des pays en voie de développement.

33. En ce qui concerne l'application de la Convention de Rome, les discussions ont permis de dégager que cet instrument ne semble pas approprié pour garantir une protection mondiale.

34. La révision de la Convention de l'UIT et de son Règlement des radiocommunications, ou un protocole additionnel possible à ladite Convention, en vue de parvenir à la protection nécessaire, est apparue à la réunion comme l'un des moyens susceptibles d'assurer une telle protection dans des délais raisonnables. Dans cette hypothèse, les travaux prépa-

ratoires devraient être activement menés par l'UIT en coopération avec l'Unesco et les autres organisations intéressées.

35. La réunion a été d'avis que l'adoption d'un instrument spécifique pourrait constituer un moyen approprié pour aboutir à une solution du problème. Toutefois, le choix à adopter entre un accord distinct ou des dispositions conventionnelles nouvelles se rattachant à la Convention de l'UIT devrait faire l'objet d'études ultérieures.

36. A l'issue des travaux, le Sous-directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques a souligné l'importance que représenterait pour les activités futures de l'Unesco dans ce domaine les conclusions auxquelles sera parvenue la présente réunion de l'Unesco, notamment pour le Comité d'experts que l'Unesco et les BIRPI convoqueront en 1970.

NOUVELLES DIVERSES

CHYPRE

Ratification de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole audit Arrangement

Par lettre du 23 janvier 1970, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a informé les BIRPI que le Représentant permanent de Chypre auprès du Conseil de l'Europe avait déposé, le 21 janvier 1970, les instruments de ratification des trois traités ci-après en matière de télévision:

1. Arrangement européen du 15 décembre 1958 sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision;
2. Arrangement européen du 22 juin 1960 pour la protection des émissions de télévision;

3. Protocole du 22 janvier 1965 à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision.

L'Arrangement sur l'échange des programmes, qui était en vigueur à l'égard des Etats membres suivants: Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Turquie, ainsi que de la Tunisie (Etat adhérent), a pris effet pour Chypre le 20 février 1970, conformément aux dispositions de son article 7, paragraphe 2).

L'Arrangement pour la protection des émissions de télévision et le Protocole audit Arrangement, qui étaient déjà en vigueur à l'égard des sept Etats membres suivants: Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Danemark, France, Norvège, Royaume-Uni et Suède, ont pris effet pour Chypre le 22 février 1970, en application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2), de l'Arrangement et de l'article 4, paragraphe 2), du Protocole.

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 1^{er} au 3 avril 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail I (4^e session)
- 6 au 10 avril 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail III (1^{re} session)
- 21 au 21 avril 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — 3^e session
- 1^{er} au 10 mai 1970 (Asunción) — 8^e Congrès interaméricain sur le droit d'auteur
- 3 au 6 mai 1970 (Istanbul) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) — Journées d'études
- 4 au 6 mai 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail IV (1^{re} session)
- 11 au 16 mai 1970 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) — Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 22 au 27 juin 1970 (Las Palmas) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) — XXVII^e Congrès
- 6 au 10 juillet 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail IV (2^e session)
- 9 au 11 septembre 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail I (5^e session)
- 19 au 24 octobre 1970 (Madrid) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Comité exécutif
-